

# **Guide de conformité des petites entités pour les organismes d'accréditation et les certificateurs tiers**

Normes applicables aux émissions de formaldéhyde  
relatives aux produits en bois composite

Titre VI de la Toxic Substances Control Act  
(loi américaine sur le contrôle des substances  
chimiques toxiques)



Janvier 2017  
EPA -740-B-17-002



*Le présent guide a été élaboré conformément à l'article 212 de la Small Business Regulatory Enforcement Fairness Act (loi américaine relative à l'équité de mise en œuvre des mesures réglementaires par les petites entreprises) de 1996, Pub. L. 104-121 amendée par la Pub. L. Numéro 110-28. LE PRÉSENT DOCUMENT NE VISE À CONFÉRER AUCUN DROIT EXÉCUTOIRE À UNE PARTIE À UN LITIGE OPPOSANT CETTE DERNIÈRE AUX ÉTATS-UNIS, ET NE PEUT ÊTRE INTERPRÉTÉ COMME TEL. Les déclarations contenues dans le présent document visent uniquement à vous aider à vous conformer aux normes applicables aux émissions de formaldéhyde relatives aux produits en bois composite, du Titre VI de la Toxic Substances Control Act (loi américaine sur le contrôle des substances chimiques toxiques, TSCA) et des règlements d'application du paragraphe 40 du Code des règlements fédéraux (CFR), partie 770. L'EPA améliore continuellement ses règles, ses politiques, ses programmes de conformité et ses efforts de sensibilisation. L'EPA peut décider de réviser ce guide sans avis public afin de refléter les changements apportés à l'approche de l'EPA pour la mise en œuvre du Titre VI de TSCA ou pour clarifier les informations et mettre à jour le texte.*

*Pour déterminer si l'EPA a révisé ce guide et/ou pour obtenir des copies, contactez la ligne d'assistance de l'Ombudsman des petites entreprises de l'EPA au (800) 368-5888 ou (202) 566-1970 à DC ou consultez le site Web de l'EPA sur le formaldéhyde à <http://www.epa.gov/formaldehyde>. Les textes complets du Titre VI de la TSCA et les règlements d'application sont également disponibles sur ce site.*

# Introduction

Le présent guide officiel de conformité des petites entreprises est publié par l'EPA, conformément à la Small Business Regulatory Enforcement Fairness Act de 1996. Préalablement à l'utilisation du présent guide, vous devez savoir que les informations qu'il contient ont été compilées sur la base du règlement des normes d'émission de formaldéhyde relatives aux produits en bois composite, publié le 12 décembre 2016. L'EPA améliore continuellement ses règles, ses politiques, ses programmes de conformité et ses efforts de sensibilisation. Vous pouvez déterminer si l'EPA a révisé ou complété les informations contenues dans le présent guide, en visitant le site Internet de l'EPA sur les formaldéhydes, à l'adresse <http://www.epa.gov/formaldehyde>.

## Table des matières

Le présent guide est organisé comme suit :

- Introduction
- Synthèse du règlement et du calendrier de mise en application
- Les entités qui doivent s'y conformer
- Comment s'y conformer
- Pour plus d'informations
- Liste des Annexes et des abréviations

## Terminologie

Tout au long de ce guide, lorsque l'expression « produit en bois composite » est utilisée, elle renvoie aux trois produits en bois composite généralement réglementés par le Titre VI de la TSCA, contreplaqué de feuillus, panneau de fibres de densité moyenne (MDF) et panneau de particules.

L'autre terminologie clé est définie dans l'Annexe : Glossaires des termes propres à l'environnement

**AUTRES GUIDES CONSEILLÉS :** *Il existe d'autres guides distincts pour la conformité des petites entités disponibles pour différentes entités le long de la chaîne de valeur, notamment :*

1. *Les importateurs, les distributeurs et les détaillants ;*
2. *Les fabricants et producteurs de produits laminés ; et*
3. *Les moulins (producteurs de panneaux).*

Chacun de ces guides est disponible à l'adresse suivante <https://www.epa.gov/formaldehyde/small-entity-compliance-guides-formaldehyde-emission-standards-composite-wood-products>.

## Qui doit utiliser ce Guide ?

Ce guide est destiné aux organismes d'accréditation (AB) et aux certificateurs tiers (TPC) qui souhaitent participer au programme de certification par les tiers de l'EPA Titre VI de la Toxic Substances Control Act (loi américaine sur le contrôle des substances chimiques toxiques).

## Que couvre ce guide ?

Ce guide couvre les exigences en vertu de la règle finale pour les AB et les TPC qui souhaitent participer au programme de certification par les tiers pays de l'EPA TSCA Titre VI.

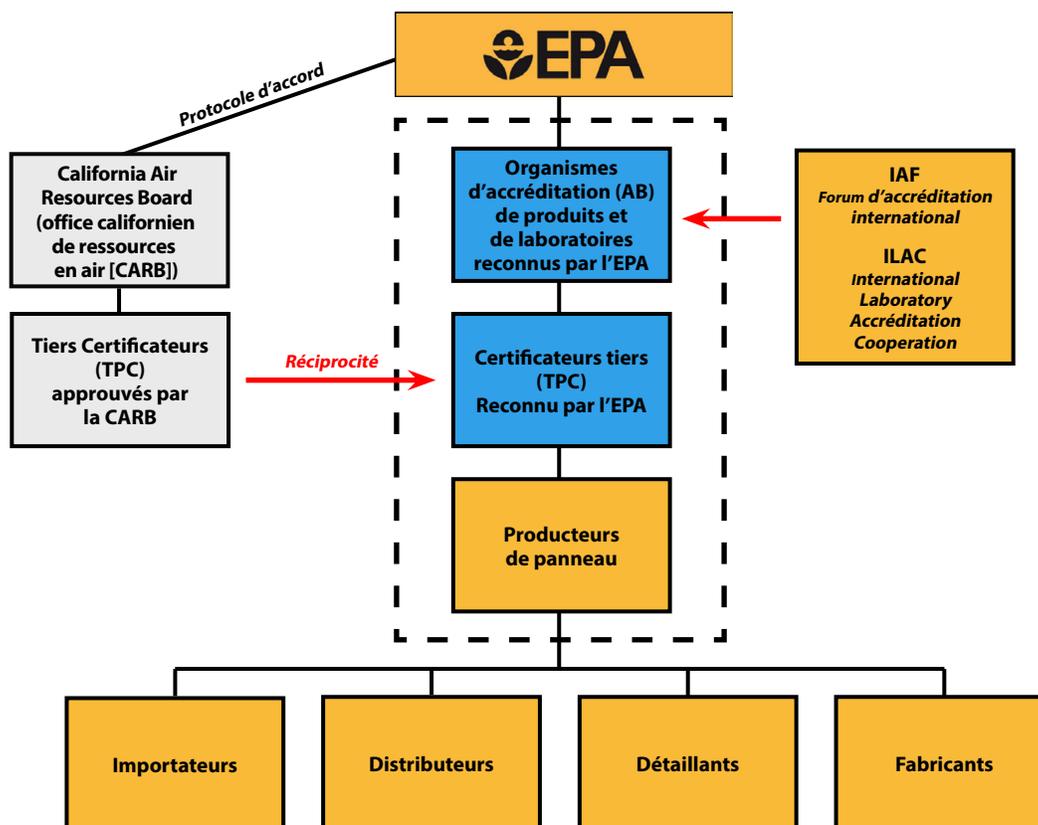
Pour les AB qui souhaitent participer au programme de l'EPA, les responsabilités comprennent :

- Déterminer l'admissibilité à l'accréditation et accréditer les TPC appropriés qui souhaitent participer au programme de l'EPA ;
- S'assurer que les TPC accrédités respectent certaines normes internationales de consensus volontaire (examinées plus loin dans ce guide) ; et
- Aider à assurer la capacité des TPC à superviser et surveiller les producteurs de panneaux de bois composite.

Pour les TPC qui souhaitent participer à ce programme de l'EPA, les responsabilités comprennent :

- Inspecter régulièrement les producteurs de panneaux de bois composites pour vérifier leur conformité aux normes d'émission de formaldéhyde ;
- Réaliser et vérifier des tests d'émission de formaldéhyde ; et
- S'assurer que les procédures et les tests d'assurance qualité/de contrôle qualité des producteurs de panneaux sont conformes aux règlements d'application du Titre VI de la TSCA ou 40 CFR partie 770.

FIGURE 1 - PROGRAMME TITRE VI DE LA TSCA



La Figure 1 décrit la structure du programme du Titre VI de la TSCA et montre les relations entre l'EPA et les différents groupes impliqués dans la mise en œuvre de la réglementation. Les AB et les TPC sont identifiés en bleu avec leur relation avec le reste du programme du Titre VI de la TSCA.

Ce guide de conformité explique vos obligations fédérales en matière de conformité en ce qui concerne les règlements sur le formaldéhyde en vertu du Titre VI de la TSCA en tant que AB et TPC reconnus par l'EPA. Il peut y avoir d'autres exigences nationales ou locales qui s'appliquent à vous et qui sont différentes des exigences fédérales ou plus strictes que celles-ci.

**REMARQUE :** Si vous souhaitez servir de TPC ou AB dans l'État de Californie, vous devez également vous conformer à la mesure de contrôle toxique aéroporté de la California Air Resource Board (CARB ATCM) pour contrôler les émissions de formaldéhyde des produits en bois composite. Vous trouverez plus d'informations sur le CARB ATCM en ligne à l'adresse <http://www.arb.ca.gov/toxics/compwood/compwood.htm>.

## Comment puis-je obtenir une copie complète de cette règle ?

Une copie complète de la règle finale et des documents complémentaires sont disponibles dans le Registre fédéral (Vol. 81, No. 81, p. 89674) à l'adresse <https://www.regulations.gov/document?D=EPA-HQ-OPPT-2016-0461-0001>.

Une copie de la règle finale est également disponible à l'adresse <https://www.epa.gov/formaldehyde/resources-guidance-materials-formaldehyde-emission-standards-composite-wood-products>. Voir la section intitulée « Pour plus d'informations » de ce guide de conformité pour des ressources d'information supplémentaires.

# Synthèse du règlement et du calendrier de mise en application

## Résumé de la réglementation

Le Titre VI de la TSCA établit des normes d'émission de formaldéhyde pour trois types de produits en bois composite : contreplaqué de feuillus, panneau de fibres de densité moyenne (MDF) et panneau de particules. Le Titre VI de la TSCA et les règlements d'application visent à réduire les émissions de formaldéhyde provenant de ces produits en bois composites, ce qui réduira l'exposition au formaldéhyde, entraînant des avantages pour la santé humaine.

Les règlements exigent que les produits en bois composite couverts soient testés afin d'assurer la conformité aux normes d'émission de formaldéhyde du Titre VI de la TSCA et certifiés par un TPC reconnu par l'EPA. Des exemptions limitées de test et de certification sont disponibles pour les produits fabriqués avec des résines sans ajout de formaldéhyde (NAF)

ou des résines de très faible émission de formaldéhyde (ULEF). Pour s'assurer que seuls les produits conformes entrent et se déplacent dans la chaîne d'approvisionnement du produit, les règlements contiennent des exigences en matière de tenue de dossiers, de déclaration et d'étiquetage. Les normes d'émission de formaldéhyde sont identiques aux normes d'émission actuellement en vigueur en Californie, et les règlements sont aussi cohérents que possible avec les exigences actuellement en vigueur dans le CARB ATCM. Les TPC approuvés par le CARB sont admissibles à la reconnaissance dans le cadre du programme EPA par la réciprocité avec le programme CARB.

Le Tableau 1 présente un résumé des exigences réglementaires et des dates de conformité. La section « Comment se conformer » de ce guide fournit plus de détails sur les règles requises pour les AB et les TPC et ce qu'ils doivent faire pour documenter la conformité au règlement.

**Tableau 1. Dispositions sommaires et calendrier de conformité**

Entité	Disposition	Date de conformité
AB	Les AB peuvent commencer à demander la reconnaissance pour accréditer les CPT dans le cadre du programme EPA.	<i>Début 22 mai 2017</i>
TPC approuvés par le CARB	Afin d'être reconnu par l'EPA pour certifier les produits en bois composite en vertu du programme de certification par des tiers Titre VI de la TSCA de l'EPA, un TPC approuvé par le CARB peut demander à l'EPA toutes les informations demandées au paragraphe 4 CFR §770.7 (c) (2) autres que la documentation d'accréditation en vertu de (c)(2)(iii) et (iv).	<i>Début 22 mai 2017</i>
TPC approuvés par le CARB	Afin de continuer à certifier les produits dans le cadre du programme de certification par des tiers Titre VI de la TSCA de l'EPA après le 12 décembre 2018, obtenir les accréditations appropriées d'une AB reconnue par l'EPA aux normes de consensus volontaires internationales (décrites plus loin dans ce guide) avec les portées appropriées de l'accréditation et fournir la documentation de cette accréditation à l'EPA, en plus d'assumer les responsabilités de certification des produits dans le cadre du programme EPA.	<i>12 décembre 2018*</i>
Les CPT approuvés par le CARB qui s'appliquent au CARB et à l'EPA après la fin de la période de transition	Doit présenter une demande à l'EPA en vertu du paragraphe 40 CFR §770.7 (c) (2) pour être reconnue par l'EPA pour certifier les produits en bois composite en vertu du programme de certification par un tiers du Titre VI de la TSCA de l'EPA.	<i>12 décembre 2018*</i>
TPC (autres que les TPC approuvés par le CARB)	Peut présenter une demande à l'EPA conformément au paragraphe 40 CFR §770.7 (c) (2) pour être reconnue par l'EPA pour certifier les produits en bois composite. Les TPC reconnus par l'EPA doivent commencer à certifier des produits en bois composite un an après la publication de la règle finale dans le cadre du programme de certification de tiers du Titre VI de la TSCA de l'EPA.	<i>Début 22 mai 2017</i>

*\*Remarque : Les TPC approuvés par le CARB peuvent chercher à satisfaire aux exigences d'accréditation de l'EPA à tout moment avant la conclusion de la période de transition de deux ans et soumettre cette documentation à l'EPA.*

## Normes d'émission

Produit	Norme d'émission
Contreplaqué en bois dur - Noyau de placage	0,05 ppm de formaldéhyde
Contreplaqué en bois dur - Noyau composite	0,05 ppm de formaldéhyde
MDF	0,11 ppm de formaldéhyde
MDF mince	0,13 ppm de formaldéhyde
Panneaux de particules	0,09 ppm de formaldéhyde

*\*Remarque : ppm signifie parties par million.*

## Les entités qui doivent s'y conformer

### Comment puis-je savoir si je suis soumis à cette règle ?

Les AB qui accréditent les TPC qui souhaitent participer au programme de certification par des tiers Titre VI du TSCA de l'EPA sont également soumis aux exigences de la règle finale. Les TPC qui cherchent à certifier la conformité du produit des producteurs de panneaux de bois composite avec les normes d'émission de formaldéhyde de la règle finale et d'autres exigences de règles sont soumis à la règle finale.

# Comment s'y conformer

## Que dois-je faire pour me conformer ?

### AB

#### Aperçu

Les AB qui souhaitent participer au programme de l'EPA doivent faire une demande auprès de l'EPA et, s'ils sont jugés admissibles, ils seront approuvés et devront signer un accord de reconnaissance avec l'EPA. Après la reconnaissance par l'EPA, les AB accréditeront les TPC aux normes de consensus international incorporées dans la règle finale (discutées plus loin dans ce guide) et évalueront la capacité des TPC à remplir les exigences établies au paragraphe 40 CFR §770.7.

Il existe deux types d'AB qui peuvent être impliqués dans la mise en œuvre du programme EPA : Les AB de produits et les AB de laboratoires. L'EPA reconnaît qu'il est également possible qu'un AB puisse être qualifié pour remplir les rôles des deux types d'AB et accréditer un TPC pour ses capacités de certification de produit (fonction AB de produit) et les capacités de test en laboratoire des émissions de formaldéhyde (fonction AB de laboratoires). Dans un tel cas, l'AB remplirait les deux rôles d'AB dans le cadre du programme EPA.

### AB de produits

#### Exigences de conformité pour les AB de produits

Dans le cadre du programme EPA, les AB de produits veilleront à ce que les TPC soient qualifiés pour certifier les produits en bois composite en les accréditant selon des normes de consensus volontaires internationales reconnues et les exigences réglementaires du Titre VI de la TSCA décrites ci-dessous.

#### Qualifications requises pour la participation au programme EPA

Pour être admissible à la reconnaissance par l'EPA en tant que AB de produit, un candidat en qualité d'AB de produits doit être :

- Signataire de l'International Accreditation Forum, Inc. (IAF) l'accord de reconnaissance multilatérale (AML) à travers le niveau trois, ou avoir un membre dans l'une des coopérations d'accréditation régionale reconnues de l'IAF, ou une organisation équivalente telle que déterminée par l'EPA ;

- Conformément à l'Organisation internationale de normalisation (ISO)/Commission électrotechnique internationale (CEI) 17011:2004 (E): Exigences générales pour les organismes d'accréditation accréditant les organismes d'évaluation de la conformité ; et
- Compétent pour effectuer des activités d'accréditation pour la certification des produits selon ISO/CEI 17065:2012 (E): Exigences pour les organismes certifiant les produits, les processus et les services.

#### Demande de reconnaissance dans le cadre du programme EPA

Pour être reconnu par l'EPA, les AB de produits doivent faire une demande de reconnaissance via le système central d'échange de données (Central Data Exchange, CDX) de l'EPA disponible à l'adresse <http://cdx.epa.gov>. Le CDX de l'EPA est un point d'accès de l'AB au Réseau d'échange d'informations environnementales (Exchange Network) utilisé pour les présentations de données électroniques. Le processus d'inscription au CDX comprend la conclusion d'un contrat de signature électronique, la préparation d'un fichier de données pour la soumission, l'acceptation des termes et conditions de CDX, en fournissant des informations sur le soumissionnaire et l'organisation, en sélectionnant un nom d'utilisateur et un mot de passe et en suivant les procédures décrites dans le document d'orientation pour le CDX disponible à [http://cdx.epa.gov/Content/Documents/CDX\\_Quick\\_User\\_Guide.pdf](http://cdx.epa.gov/Content/Documents/CDX_Quick_User_Guide.pdf).

Les informations requises sur la demande d'AB de produit comprennent :

- Le nom, adresse, numéro de téléphone et adresse électronique de l'organisation ou contact principal ;
- La documentation du statut de signataire du MLA de l'IAF, l'adhésion à l'une des coopérations régionales d'accréditation reconnues de l'IAF (le cas échéant) ou une organisation équivalente telle que déterminée par l'EPA ;
- La description de toute autre qualification liée à l'expérience de l'AB de produit dans l'obtention de l'accréditation des TPC ; et
- Sinon une entité domestique, le nom et l'adresse d'un agent pour le service situé aux États-Unis.

**REMARQUE :** *Un mandataire est une entité désignée par un TPC ou un AB pour recevoir des documents juridiques en leur nom. Les AB ont la possibilité d'avoir en commun un mandataire, ce qui signifie qu'un mandataire peut fournir un service pour plusieurs AB reconnus sous le Titre VI de la TSCA.*

### Accord de reconnaissance auprès de l'EPA

Pour être reconnu dans le cadre du programme EPA, un Ab de produits doit conclure un accord de reconnaissance avec EPA via le CDX. L'accord de reconnaissance établit une relation entre l'AB de produits et l'EPA afin d'assurer la bonne surveillance des TPC participant au programme EPA. Chaque accord de reconnaissance sera valable pour trois ans. Les AB de produits doivent soumettre une demande de renouvellement via le CDX de l'EPA avant que la période de trois ans de l'accord de reconnaissance ne soit caduque. La demande de renouvellement doit indiquer les modifications apportées à la demande initiale de l'AB de produits ou à la dernière demande de renouvellement. Si l'AB de produit omet de soumettre une demande de renouvellement avant l'expiration du contrat de reconnaissance antérieur, sa reconnaissance prendra fin et l'AB de produits ne fournira pas de services d'accréditation dans le cadre du programme EPA. Notez que si un AB de produits soumet une demande de renouvellement avant l'expiration de l'accord de reconnaissance antérieur, il peut continuer à fournir des services d'accréditation du Titre VI de la TSCA selon les termes de son accord de reconnaissance antérieur jusqu'à ce que l'EPA ait pris des mesures pour sa demande de renouvellement de l'accord de reconnaissance. En outre, les informations contenues dans l'accord de reconnaissance ne sont pas admissibles au traitement en tant qu'informations commerciales confidentielles (CBI).

### Engagement envers l'impartialité

Les AB de produits doivent s'engager à agir de manière impartiale lors de l'exécution des activités dans le cadre du programme EPA. Cet engagement est conforme aux dispositions d'impartialité des normes ISO/CEI incorporées dans la règle finale. Pour démontrer l'impartialité, les AB de produits doivent s'assurer qu'une décision d'accréditation concernant un TPC est faite par des personnes autres que celles qui ont effectué l'évaluation du TPC et que le personnel de l'AB qui évalue les TPC ou prend des décisions concernant l'accréditation ne tire aucun bénéfice financier lié au résultat d'une décision d'accréditation.

### Responsabilités

◇ *Accréditation.* Les AB de produits doivent déterminer l'admissibilité de l'accréditation et accréditer, le cas échéant, chaque TPC demandant la reconnaissance dans le cadre du programme EPA en effectuant une évaluation de chaque TPC. L'évaluation doit inclure tous les éléments suivants :

1. Une évaluation sur site pour déterminer si le TPC répond aux exigences de la norme ISO/CEI 17065:2012 (E). Les TPC seront également évalués pour déterminer s'ils sont conformes à la norme ISO/CEI 17020:2012 (E), conformément à la section 6.2.1 de l'ISO/CEI 17065:2012 (E) et aux exigences de TPC en vertu du paragraphe 40 CFR §770.7.
  - Dans le cadre de l'évaluation sur site, l'AB de produits doit élaborer une liste de contrôle des exigences du TPC en vertu du paragraphe 40 CFR §770.7 (c)(4) et les éléments d'accréditation clés de l'ISO/CEI 17065:2012 (E) et utiliser la liste de contrôle pour chaque évaluation sur site.
2. Un examen de la façon dont :
  - Le TPC vérifiera l'exactitude des tests d'émission de formaldéhyde effectués par le TPC de laboratoires et les tests de contrôle de la qualité du formaldéhyde effectués par ou pour les producteurs de panneaux produisant des produits en bois composite qui sont soumis aux exigences du Titre VI de la TSCA.
  - Le TPC évaluera :
    - i. Les processus d'assurance qualité et de contrôle qualité d'un fabricant de panneaux ;
    - ii. Les compétences du personnel en charge de l'assurance qualité et du contrôle qualité du producteur de panneaux ;
    - iii. Les éléments requis du manuel d'assurance qualité et du contrôle qualité d'un producteur de panneaux ;
    - iv. La suffisance des installations d'essai sur site, le cas échéant ; et
    - v. Le processus de sélection des échantillons, de manipulation et d'expédition que le fabricant du panneau utilisera pour les tests de contrôle qualité, selon le cas.
  - Le TPC de laboratoires établira une corrélation ou une équivalence entre ASTM E1333-10: Méthode d'essai standard pour déterminer les concentrations de formaldéhyde dans l'air et les taux d'émission des produits

- en bois à l'aide d'une grande chambre et de l'ASTM D6007-02: Méthode d'essai standard pour déterminer les concentrations de formaldéhyde dans l'air à partir de produits en bois à l'aide d'une chambre à petite échelle, si elle est utilisée, ou des méthodes d'essai de formaldéhyde admissibles listées sous 40 CFR section 770.20.
3. Un examen des informations d'accréditation du TPC de laboratoires, y compris une vérification selon laquelle le laboratoire a été accrédité par un AB de laboratoire reconnu par l'EPA selon ISO/CEI 17025:2005 (E): Exigences générales pour la compétence des laboratoires d'essai et d'étalonnage, avec une portée d'accréditation pour inclure 40 CFR partie 770-Normes de formaldéhyde pour les produits composites en bois et les méthodes d'essai de formaldéhyde ASTM E1333-10 et ASTM D6007-02, si utilisé, par un AB de laboratoire.
- ◇ *Réévaluation.* Chaque AB de produits doit, conformément à la section 7.11 de l'ISO/CEI 17011:2004 (E), procéder à une évaluation sur site ou une évaluation de la surveillance sur site au moins tous les deux ans de chaque TPC reconnu par l'EPA que l'AB a accrédité.
  - ◇ *Suspension, réduction, retrait.* Chaque AB de produit doit suspendre, réduire ou retirer (tel que défini dans ISO/CEI 17011:2004 (E)) l'accréditation d'un TPC reconnu par l'EPA que l'AB a accrédité lorsque les circonstances, en fonction du jugement professionnel de l'AB, justifient une telle mesure.
  - ◇ *Notifications.* Chaque AB de produit doit fournir les notifications suivantes au CDX de l'EPA pour les événements suivants :
    - La perte de son statut de signataire du MLA de l'IAF ou la perte de l'adhésion à l'une des coopérations d'accréditation régionales reconnues de l'IAF ou une organisation équivalente déterminée par l'EPA doit être présentée dans les cinq jours civils suivant la date à laquelle l'organisme reçoit une notification de perte de son statut de signataire ou de membre.
  - Lorsqu'un TPC ne s'est pas conformé à une disposition de 40 CFR partie 770, la notification doit être fournie dans les 72 heures suivant le moment où l'AB de produit identifie le déficit. L'avis doit inclure une description des mesures prises pour remédier à l'insuffisance.
  - En cas de suspension, de réduction ou de retrait d'une accréditation de TPC reconnue par l'EPA, la notification doit être fournie dans les 72 heures suivant la prise en compte de la suspension, de la réduction ou du retrait.
  - Lorsqu'il y a une modification dans un agent de service non interne de l'AB de produit, la notification doit être fournie dans un délai de cinq jours calendriers.
  - ◇ *Les archives.* Chaque AB de produit doit conserver, sous forme électronique, les listes de contrôle et les autres documents documentant la conformité aux exigences relatives à l'évaluation, à la réévaluation et à la surveillance des évaluations sur site des TPC reconnus par l'EPA pendant trois ans.
  - ◇ *Rapport annuel.* Les AB de produits doivent fournir à l'EPA un rapport annuel par voie électronique via le CDX de l'EPA au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de chaque année pour les services d'AB effectués au cours de l'année civile précédente, y compris le nombre et l'emplacement des évaluations, les réévaluations et les évaluations sur site effectuées pour chaque TPC reconnu par l'EPA.
  - ◇ *Réunions de l'EPA.* Les AB de produits doivent rencontrer l'EPA au moins une fois tous les deux ans en personne, par téléconférence ou par d'autres méthodes virtuelles pour discuter de la mise en œuvre du programme EPA. L'EPA estime que cette exigence assurera également une surveillance appropriée du programme EPA.
  - ◇ *Inspections.* Les AB de produits doivent permettre des inspections de leurs installations par l'EPA à des moments raisonnables, dans des limites raisonnables et de manière raisonnable, lors de la présentation des informations d'identification appropriées et d'une notification écrite à l'AB.

## AB de laboratoires

### Exigences de conformité pour l'AB de laboratoire

Dans le cadre du programme EPA, les AB de laboratoires veilleront à ce que les laboratoires soient qualifiés pour effectuer des tests de laboratoire de formaldéhyde, en les accréditant conformément aux normes reconnues de consensus volontaire international et aux exigences réglementaires du Titre VI de la TSCA décrites ci-dessous.

### Qualifications requises pour la participation au programme EPA

Pour être admissible à la reconnaissance par l'EPA en tant que AB de laboratoire, un AB de laboratoire candidat doit être :

- Un signataire de l'arrangement international de reconnaissance mutuelle (ARM) de la Coopération pour l'accréditation des laboratoires (ILAC), ou être membre de l'une des coopérations d'accréditation régionales agréées par l'ILAC ou une organisation équivalente telle que déterminée par l'EPA ;
- Conformément à ISO/CEI 17011:2004 (E) ;
- Compétent pour effectuer des activités d'accréditation pour l'accréditation de laboratoire selon ISO/CEI 17025:2005 (E) ; et
- Compétent pour s'assurer que les activités d'inspection de TPC reconnues par l'EPA sont conformes à ISO/CEI 17020:2012 (E) : Exigences pour le fonctionnement de différents types d'organismes effectuant une inspection.

### Demande de reconnaissance dans le cadre du programme EPA

Pour être reconnu dans le cadre du programme EPA, un AB de laboratoire doit soumettre une demande à l'EPA, qui peut être soumise conjointement avec une application d'AB de produits via le CDX de l'EPA. À l'instar des AB de produits, le processus d'inscription comprend la conclusion d'un contrat de signature électronique, la préparation d'un fichier de données pour la soumission, l'acceptation des termes et conditions du CDX, en fournissant des informations sur le soumissionnaire et l'organisation, en sélectionnant un nom d'utilisateur et un mot de passe et en suivant les procédures décrites dans le document d'orientation du CDX disponible

à [http://cdx.epa.gov/Content/Documents/CDX\\_Quick\\_User\\_Guide.pdf](http://cdx.epa.gov/Content/Documents/CDX_Quick_User_Guide.pdf).

Les informations requises sur l'application l'AB de laboratoire comprennent :

- Le nom, adresse, numéro de téléphone et adresse électronique de l'organisation ou contact principal ;
- Documentation du statut de signataire du MRA de l'ILAC, adhésion à l'une des coopérations d'accréditation régionales reconnues par l'ILAC ou organisation équivalente déterminée par l'EPA ;
- Description de toute autre qualification liée à l'expérience de l'AB de laboratoire en matière d'accréditation de laboratoire et de certification d'inspection des TPC, y compris une affirmation selon laquelle les évaluateurs seront techniquement compétents pour évaluer la capacité des TPC à exercer leurs activités en vertu de la règle finale ; et
- Sinon une entité domestique, le nom et l'adresse d'un agent pour le service situé aux États-Unis.

### Accord de reconnaissance auprès de l'EPA

Pour être reconnu par l'EPA dans le cadre du programme EPA, comme AB de produits, un AB de laboratoire doit conclure un accord de reconnaissance avec l'EPA qui décrit les responsabilités de l'AB de laboratoire en vertu de la règle finale. Comme pour l'exigence d'accord de reconnaissance pour les AB de produits, l'accord de reconnaissance établit une relation entre l'Ab de laboratoire et l'EPA afin d'assurer une surveillance adéquate des TPC participant au programme EPA. Chaque accord de reconnaissance sera valable pour trois ans. Les AB de laboratoires doivent soumettre une demande de renouvellement via le CDX de l'EPA avant que la période de trois ans de l'accord de reconnaissance ne soit caduque. La demande de renouvellement doit indiquer les modifications apportées à la demande initiale de l'AB de laboratoire ou à la dernière demande de renouvellement. Si l'AB de laboratoires omet de soumettre une demande de renouvellement avant l'expiration du contrat de reconnaissance antérieur, sa reconnaissance prendra fin et l'AB de laboratoires ne fournira pas de services d'accréditation dans le cadre du programme EPA. Notez que si un AB de laboratoires soumet une demande de renouvellement avant l'expiration de l'accord de reconnaissance antérieur, il

peut continuer à fournir des services d'accréditation du Titre VI de la TSCA selon les termes de son accord de reconnaissance antérieur jusqu'à ce que l'EPA ait pris des mesures pour sa demande de renouvellement de l'accord de reconnaissance. Notez que les informations contenues dans cet accord de reconnaissance ne sont pas admissibles au traitement en tant que CBI en vertu du Titre VI de la TSCA.

### Engagement envers l'impartialité

Les AB de laboratoires doivent s'engager à agir de manière impartiale lors de l'exécution des activités dans le cadre du programme EPA en s'assurant que :

- Une décision d'accréditation concernant un TPC est faite par des personnes différentes de celles qui ont effectué l'évaluation du TPC ; et
- Le personnel de l'AB qui évalue les TPC ou prend des décisions concernant l'accréditation ne bénéficie pas du résultat d'une décision d'accréditation.

### Responsabilités

◇ *Accréditation.* Chaque AB laboratoire doit déterminer l'admissibilité à l'accréditation et accréditer, le cas échéant, chaque TPC demandant la reconnaissance dans le cadre du programme EPA en effectuant une évaluation de chaque TPC. L'évaluation doit inclure les éléments suivants :

- Une évaluation sur site par l'AB de laboratoire pour déterminer si le laboratoire satisfait aux exigences de la norme ISO/CEI 17025:2005 (E) et aux exigences de TPC reconnues par l'EPA en vertu du paragraphe 40 CFR §770.7 (c)(4), y compris les méthodes d'essai de formaldéhyde ASTM E1333-10 et ASTM D6007-02, si utilisé.
- Dans le cadre de l'évaluation sur site, l'AB de laboratoire doit élaborer une liste de contrôle des exigences de PTC en vertu du paragraphe 40 CFR §770.7(c)(4) de la présente et des principaux éléments de conformité de l'ISO/CEI 17025:2005 (E).

◇ *Réévaluation.* Les AB de laboratoire doivent, conformément à la section 7.11 de l'ISO/CEI 17011:2004 (E), procéder à une réévaluation de suivi ou à une évaluation sur site de chaque laboratoire de TPC que l'AB a accréditée.

◇ *Compétences.* Chaque AB de laboratoire doit vérifier l'exactitude des tests d'émission de formaldéhyde effectués par le laboratoire TPC en s'assurant que le laboratoire TPC participe à la comparaison interlaboratoire du CARB pour les émissions de formaldéhyde offertes. En lieu et place de la participation à la comparaison interlaboratoire du CARB, assurez-vous que le laboratoire TPC participe à un programme d'évaluation de compétences reconnu par l'EPA, si disponible.

◇ *Suspension, réduction, retrait.* Chaque AB de laboratoire doit suspendre, réduire ou retirer (selon l'ISO/CEI 17011:2004 (E)) l'accréditation d'un laboratoire TPC que l'AB a accrédité lorsque les circonstances le justifient, sur la base de l'opinion professionnelle de l'AB de laboratoires.

◇ *Notifications.* Chaque AB de laboratoire doit fournir les notifications suivantes au CDX de l'EPA pour les événements suivants :

- La perte de son statut de signataire de MRA de l'ILAC ou la perte d'adhésion à l'une des coopérations d'accréditation régionales reconnues par l'ILAC ou une organisation équivalente telle que déterminée par l'EPA doit être fournie dans les cinq jours civils suivant la date à laquelle l'organisme reçoit un avis de la perte de son statut de signataire ou de membre ;
- Lorsqu'un laboratoire TPC n'a pas respecté une disposition de 40 CFR §770.7, la notification doit être fournie dans les 72 heures qui suivent lorsque l'AB de laboratoire identifie le déficit. L'avis doit inclure une description des mesures prises pour remédier à l'insuffisance;
- La notification de la suspension, de la réduction ou du retrait de l'accréditation d'un laboratoire de TPC doit être fournie dans les 72 heures suivant la prise en compte de la suspension, de la réduction ou du retrait; et
- Lorsqu'il y a un changement dans un agent de service non-domestique de l'AB de laboratoire, la notification doit être fournie dans les cinq jours civils.

◇ *Archives.* Chaque AB de laboratoire doit conserver, sous forme électronique, les listes de contrôle et les autres documents documentant la conformité aux exigences relatives à l'évaluation, à la réévaluation et à la surveillance des évaluations sur site des TPC de laboratoire pendant trois ans.

◇ *Rapport annuel.* Les AB de laboratoires doivent fournir à l'EPA un rapport annuel via le CDX de l'EPA au plus tard le 1er mars de chaque année pour les services d'AB effectués au cours de l'année civile précédente, y compris le nombre et l'emplacement des évaluations, les réévaluations et les évaluations sur site effectuées pour chaque laboratoire de TPC.

◇ *Réunions de l'EPA.* Les AB de laboratoires doivent rencontrer l'EPA au moins une fois tous les deux ans en personne, par téléconférence ou par d'autres méthodes virtuelles pour discuter de la mise en œuvre du programme EPA. L'EPA estime que cette exigence assurera également une surveillance appropriée du programme EPA.

◇ *Inspections.* Les AB de laboratoires doivent permettre des inspections de leurs installations par l'EPA à des moments raisonnables, dans des limites raisonnables et de manière raisonnable, lors de la présentation des informations d'identification appropriées et d'une notification écrite à l'AB.

## TPC

### Exigences de conformité des TPC pour les TPC qui certifient les produits en bois composite

Les TPC qui certifient le contreplaqué de bois dur, le MDF, les panneaux de particules et les produits finis contenant ces produits qui sont vendus, fournis, mis en vente ou fabriqués (y compris ceux importés) aux États-Unis doivent être reconnus dans le cadre du programme EPA. Pour être reconnu dans le cadre du programme EPA, un TPC doit être accrédité par un AB de produit reconnu, utiliser un laboratoire accrédité par un AB de laboratoire reconnu par l'EPA, avoir les autres qualifications décrites au paragraphe 40 CFR §770.7, soumettre une demande et être reconnu par l'EPA et, lors de la reconnaissance de l'EPA, s'acquitter de ses responsabilités de façon impartiale en vertu du paragraphe 40 CFR §770.7.

Alternativement, les TPC approuvés par le CARB doivent satisfaire aux critères de réciprocité au paragraphe 40 CFR §770.7 (d) afin d'être reconnus par l'EPA comme un TPC du Titre VI de la TSCA de l'EPA. Voir la section de ce guide intitulée TPC de réciprocité approuvés par le CARB.

### Qualifications requises pour la participation au programme EPA

Pour être admissible à la reconnaissance par l'EPA en tant que TPC, un TPC candidat doit :

- Être accrédité par un AB de produits du Titre VI de la TSCA de l'EPA à ISO/CEI 17065:2012 (E) avec une portée d'accréditation comprenant des produits en bois composite et 40 CFR partie 770-Normes de formaldéhyde pour produits composites en bois ;

**REMARQUE :** La portée de l'exigence d'accréditation "40 CFR partie 770 - Normes de formaldéhyde pour les produits composites en bois" signifie que l'AB a vérifié la capacité du TPC à s'acquitter de ses fonctions en vertu de la réglementation, y compris ses responsabilités en vertu du paragraphe 40 CFR §770.7 (c) (4).

- Être accrédité ou avoir un contrat avec un laboratoire accrédité par un AB de laboratoire reconnu par l'EPA à ISO/CEI 17025:2005 (E) avec une portée d'accréditation pour inclure 40 CFR partie 770-Normes de formaldéhyde pour produits en bois composites et les méthodes d'essai de formaldéhyde ASTM E1333-10 et ASTM D6007-02, si elles sont utilisées ;

**REMARQUE :** La portée de l'exigence d'accréditation "40 CFR partie 770 - Normes de formaldéhyde pour les produits composites en bois" signifie que l'AB a vérifié la capacité du TPC à s'acquitter de ses fonctions en vertu de la réglementation, y compris ses responsabilités en vertu du paragraphe 40 CFR §770.7 (c) (4). La portée de l'exigence d'accréditation pour les méthodes d'essai "ASTM E1333-10 et ASTM D6007-02, si elles sont utilisées" signifie que le TPC a été accrédité pour être compétent dans ASTM E1333-10 et, si le TPC utilise la méthode d'essai, ASTM D6007-02.

- Avoir la capacité de procéder à des inspections de produits en bois composites et entraîner et superviser correctement les inspecteurs pour inspecter les produits en bois composite conformément à la norme ISO/CEI 17020:2012 (E) tel que requis en vertu de la norme ISO/CEI 17065:2012 (E), section 6.2.1.;

**REMARQUE :** Les TPC ne sont pas tenus d'être accrédités dans ISO/IEC 17020:2012 (E), mais plutôt de se conformer à la norme.

- Avoir démontré une expérience dans l'industrie des produits de bois composite avec au moins un type de produit en bois composite et a indiqué le (s) produit (s) spécifique (s) que le demandeur a l'intention de certifier ; et
- Avoir démontré son expérience dans l'exécution ou la vérification des essais d'émission de formaldéhyde sur les produits en bois composite, y compris l'expérience avec la méthode d'essai ASTM E1333-10 et ASTM D6007-02, si elles sont utilisées, et une expérience dans l'évaluation de la corrélation entre les méthodes d'essai.

**REMARQUE :** Les TPC candidats qui ont démontré leur expérience avec la méthode d'essai ASTM D6007-02 doivent seulement contracter des tests avec un laboratoire qui possède une grande chambre et démontrer leur expérience avec l'ASTM E1333-10.

### Demande de reconnaissance dans le cadre du programme EPA

Pour être reconnu par l'EPA dans le cadre du programme EPA, un TPC doit soumettre une demande et renouveler cette demande tous les deux ans via le CDX de l'EPA. Le processus d'inscription comprend la conclusion d'un contrat de signature électronique, la préparation d'un fichier de données pour la soumission, l'acceptation des termes et conditions de CDX, en fournissant des informations sur le soumissionnaire et l'organisation, en sélectionnant un nom d'utilisateur et un mot de passe et en suivant les procédures décrites dans le document d'orientation pour le CDX disponible à [http://cdx.epa.gov/Content/Documents/CDX\\_Quick\\_User\\_Guide.pdf](http://cdx.epa.gov/Content/Documents/CDX_Quick_User_Guide.pdf).

Les informations requises sur la demande de TPC comprennent :

- Le nom, adresse, numéro de téléphone et adresse électronique de l'organisation ou contact principal ;
- Type de produits en bois composite que le demandeur a l'intention de certifier ;
- Une copie du certificat d'accréditation du TPC à partir d'un AB de produit reconnu par l'EPA à ISO/CEI 17065:2012 (E) avec une portée d'accréditation qui comprend des produits en bois composite et 40 CFR partie 770-Normes de formaldéhyde pour produits en bois composite ;

- Une copie du certificat d'accréditation du TPC de laboratoire d'un AB de laboratoire reconnu par l'EPA à ISO/CEI 17025:2005 (E) avec une portée d'accréditation pour inclure 40 CFR partie 770 - Normes de formaldéhyde pour les produits en bois composite et les méthodes d'essai de formaldéhyde ASTM E1333-10 et ASTM D6007-02, si elles sont utilisées ;
- Une affirmation de la capacité du TPC à procéder à des inspections de produits en bois composites et entraîner et superviser correctement les inspecteurs pour inspecter les produits en bois composite conformément à la norme ISO/CEI 17020:2012 (E) tel que requis en vertu de la norme ISO/CEI 17065:2012 (E), section 6.2.1. ;
- Une description de l'expérience du TPC dans l'industrie des produits de bois composite avec au moins un type de produit en bois composite et indiquer le (s) produit (s) spécifique (s) que le demandeur a l'intention de certifier ;
- Une description de l'expérience du TPC dans l'exécution ou la vérification des essais d'émission de formaldéhyde sur les produits en bois composite ;
- Une description de l'expérience du TPC dans la méthode d'essai ASTM E1333-10 et/ou ASTM D6007-02, si elle est utilisée, et une expérience dans l'évaluation de la corrélation entre les méthodes d'essai ; et
- Si ce n'est pas une entité domestique, le nom et l'adresse d'un mandataire situé aux États-Unis.

**REMARQUE :** Un mandataire est une entité désignée par un TPC ou un AB pour recevoir des documents juridiques en leur nom. Les TPC ont la possibilité d'avoir en commun un mandataire, ce qui signifie qu'un mandataire peut fournir un service pour plusieurs TPC reconnus sous le Titre VI de la TSCA.

### Engagement envers l'impartialité

Les TPC doivent agir de manière impartiale conformément à leur accréditation lors de l'exécution des activités dans le cadre du programme EPA. Pour assurer l'intégrité du programme EPA, les TPC doivent prendre les mesures nécessaires pour résoudre les conflits d'intérêts.

Pour démontrer l'impartialité, les TPC doivent :

- Ne pas être ou avoir un intérêt financier chez un fabricant de panneaux, un fabricant, un producteur de produits laminés, un importateur, un concepteur, un distributeur ou un détaillant de produits en bois composite ;

- Veiller à ce que le personnel de direction du TPC et le personnel du TPC impliqués dans le processus décisionnel d'évaluation et de certification des produits en bois composite ne participent pas à des activités au sein d'une entité juridique identique ou distincte pouvant compromettre l'impartialité de son processus décisionnel de certification, comme le plaider ou des activités de conseil ;
- Veiller à ce que le personnel de direction du TPC et le personnel du TPC de la même personne morale ou entité distincte impliqués dans des activités telles que le plaider ou le conseil ne soient pas impliqués dans la direction de l'organisme de certification, de l'examen ou des décisions de certification ; et
- Veiller à ce que le personnel de direction du TPC et le personnel du TPC certifiant des produits en bois composite signent une déclaration de conflit d'intérêts attestant qu'ils ne recevront aucun bénéfice financier du résultat de la certification.
- Établir, pour chaque producteur de panneaux, le processus qui servira à déterminer si les produits dépassent le QCL applicable ;
- Fournir son CARB ou le numéro de TPC de l'EPA à chaque fabricant de panneaux pour l'étiquetage et l'enregistrement ; et
- Inspecter chaque producteur de panneaux, ses produits et ses enregistrements au moins trimestriellement conformément à la norme ISO/CEI 17020:2012 (E) conformément à la norme ISO/CEI 17065:2012 (E), section 6.2.1.

◇ *Laboratoires.* Pour les tests trimestriels, chaque TPC doit utiliser uniquement des laboratoires qui ont été accrédités par un AB de laboratoire reconnu par l'EPA et qui participent à la comparaison interlaboratoire du CARB pour les émissions de formaldéhyde lorsqu'elles sont offertes ou dans un programme de compétence ou interlaboratoire reconnu par l'EPA, si disponible.

◇ *NAF et ULEF.* Pour les producteurs de panneaux qui ne reçoivent pas d'approbation pour les exemptions de certification de tiers NAF ou ULEF ou des tests réduits de l'ULEF auprès du CARB, les TPC doivent examiner les demandes pour les exemptions de certification de tiers NAF ou ULEF ou les tests réduits de l'ULEF. Chaque TPC doit approuver ces demandes dans les 90 jours civils suivant la réception si le fabricant de panneaux démontre que les exigences relatives à l'exemption de certification de tiers en vertu du 40 CFR §770.17 ou 770.18 ou des tests réduits en vertu du 40 CFR §770.18 sont respectées.

◇ *Tests réduits pour MDF ou panneaux de particules.* Les TPC doivent examiner les demandes des producteurs de panneaux afin de réduire le nombre de tests de contrôle de qualité pour les panneaux de particules et le MDF et approuver ces demandes dans les 90 jours civils suivant la réception si le fabricant du panneau démontre que les exigences de réduction des essais en vertu du paragraphe 40 section 770.20 b) 2) (ii) sont remplies.

◇ *Notifications à l'EPA.* Chaque TPC doit faire des notifications à l'EPA via le CDX de l'EPA pour les événements suivants :

- Une demande approuvée ou rejetée, y compris une demande de renouvellement, pour une exemption de

## Responsabilités

◇ *Certification.* Les CPT reconnus dans le cadre du programme EPA doivent certifier les produits en bois composite fabriqués conformément au paragraphe 40 CFR partie 770 et conformes aux normes d'émission du Titre VI de la TSCA et 40 CFR §770.7, conformément à la norme ISO/CEI 17065:2012 (E). Pour chaque fabricant de panneaux fabriquant des produits en bois composite certifiés par le TPC, le TPC doit :

- Vérifier que chaque producteur de panneaux possède des procédures adéquates de contrôle de la qualité et de contrôle de la qualité et respecte les exigences applicables en matière d'assurance de la qualité et de contrôle de la qualité ;
- Vérifier les résultats des tests de contrôle de qualité de chaque producteur de panneaux par rapport aux résultats d'essai obtenus par ASTM E1333-10 et ASTM D6007-02, si le TPC de laboratoire effectue des tests trimestriels et évalue l'équivalence et la corrélation de la méthode d'essai conformément au paragraphe 40 CFR §770.20 ;
- En consultation avec le fabricant du panneau, établir des limites de contrôle de qualité (QCL) pour les émissions de formaldéhyde et, le cas échéant, les limites de contrôle de la qualité de l'expédition ou d'autres limites d'émission de formaldéhyde, pour chaque producteur de panneaux et type de produit ;

certification de tiers ou ULEF ou un test réduit de l'ULEF. La notification doit être fournie dans les cinq jours civils suivant l'approbation ou le rejet et les copies de toutes les demandes approuvées doivent être transmises à l'EPA dans les 30 jours civils suivant l'approbation.

- Une demande approuvée ou rejetée, y compris une demande de renouvellement, pour une réduction des tests de MDF ou de panneaux de particules. Une notification doit être fournie dans les cinq jours civils suivant l'approbation ou le rejet et les copies de toutes les demandes approuvées doivent être transmises à l'EPA dans les 30 jours civils suivant l'approbation.
- Lorsqu'un producteur de panneaux dépasse son QCL établi pour plus de deux tests de contrôle de qualité consécutifs, la notification doit être fournie dans les 72 heures suivant le moment où le TPC prend connaissance du deuxième dépassement. L'avis doit inclure le type de produit, les dates des tests de contrôle de qualité qui ont dépassé le QCL, les résultats des tests de contrôle de qualité, les valeurs équivalentes corrélatives ASTM E1333-10, la valeur QCL établie et la méthode de contrôle de qualité utilisée.
- Pour chaque essai trimestriel échoué (c'est-à-dire, tout échantillon qui dépasse la norme d'émission de formaldéhyde applicable selon le paragraphe 40 CFR §770.10), une notification doit être fournie à l'EPA dans les 72 heures. Les informations contenues dans cette notification ne sont pas admissibles au traitement en tant qu'informations commerciales confidentielles.
- Lorsqu'il y a une modification de mandataire non interne du TPC, la notification doit être fournie dans un délai de cinq jours calendriers.
- La perte d'accréditation ou la notification que le TPC a interrompu sa participation au programme EPA doit être fournie dans les 72 heures.

◇ *Autres notifications.* Chaque TPC doit fournir les notifications suivantes, le cas échéant :

- La notification de chaque test trimestriel échoué, c'est-à-dire un échantillon qui dépasse la norme d'émission de formaldéhyde applicable selon le paragraphe 40 CFR §770.10, doit être fournie par écrit au fabricant du panneau dans les 72 heures.
- La notification d'une perte d'accréditation ou d'une

notification que le TPC a interrompu sa participation au programme EPA doit être fournie dans les 72 heures à tous les producteurs de panneaux pour lesquels il fournit des services de certification du Titre VI de la TSCA de l'EPA.

- La notification de toute modification des qualifications du personnel, des procédures ou des laboratoires utilisés doit être fournie aux AB reconnus par l'EPA du TPC dans les 30 jours civils.

◇ *Les archives.* Chaque TPC doit maintenir, sous forme électronique, les archives suivantes pendant trois ans à compter de la date à laquelle le dossier est créé et les fournir à l'EPA dans les 30 jours civils suivant une demande de l'EPA :

- Une liste des producteurs de panneaux et de leurs produits et types de produits respectifs, y compris le type de systèmes de résine utilisés, que le TPC a certifié ;
- Les résultats des inspections et des essais d'émission de formaldéhyde effectués et liés à chaque fabricant de panneaux et à leur type de produit ;
- Une liste des laboratoires utilisés par le TPC, ainsi que toutes les méthodes d'essai utilisées, y compris les conditions d'essai et le temps de conditionnement, et les résultats des essais trimestriels ;
- Les méthodes et les résultats pour établir les corrélations et l'équivalence des méthodes d'essai ;
- La documentation pour les exemptions de certification de tiers de la NAF ou l'ULEF ou l'approbation de tests réduits de l'ULEF, y compris le nom du fabricant de panneaux, les installations, les produits approuvés, le type de systèmes de résine utilisés et les dates d'approbation ;
- La documentation de l'approbation des tests réduits pour les fabricants de panneaux de MDF ou de panneaux de particules, y compris le nom du fabricant de panneaux, les produits approuvés et les dates d'approbation ; et
- Une copie du rapport d'évaluation, de la réévaluation et/ou de la surveillance la plus récente effectuée par ses AB reconnues par l'EPA.

◇ *Rapport annuel.* Chaque TPC doit fournir un rapport annuel via le CDX de l'EPA au plus tard le 1er mars de chaque année pour les services que le TPC a effectués au cours de l'année civile précédente. Le rapport doit contenir tous les éléments suivants, selon le cas :

- Pour chaque fabricant de panneaux qui fabrique des produits en bois composite certifiés par le TPC, le TPC doit fournir les informations suivantes :
  - i. Les produits en bois composite que le TPC a certifiés au cours de l'année civile précédente ;
  - ii. Les types de systèmes de résine utilisés pour les produits en bois composite certifiés ;
  - iii. Les dates des inspections trimestrielles ;
  - iv. Pour chaque test trimestriel, la date, le résultat, la méthode d'essai, et si un laboratoire contractuel a été utilisé ;
  - v. Pour chaque test trimestriel échoué, le type de produit, le volume de produit concerné, les résultats des tests de recertification et une description de la disposition finale du produit concerné, y compris la façon dont le lot non conforme a été traité ;
  - vi. Pour chaque lot non conforme résultant d'un test de contrôle de qualité échoué, la date du test, la méthode, le type de produit, le volume de produit concerné, les numéros de lot, les résultats de la nouvelle tentative et une description de la disposition finale du produit concerné, y compris comment le lot non conforme a été traité ;
  - vii. Toute mesure corrective découlant de tests et d'inspections trimestriels.
- Le TPC doit fournir une liste des laboratoires et des méthodes d'essai utilisés par le TPC, le nombre et le volume (mètres cubes) des grandes et petites chambres, la date de détermination de l'équivalence et les données d'équivalence.
- Le TPC doit décrire les non-conformités identifiées par ses AB reconnus par l'EPA et comment elles ont été réglées.
- Le TPC doit fournir les résultats par rapport à la moyenne de la comparaison inter-laboratoire pour toutes les comparaisons intra-laboratoires d'étalement de formaldéhyde en dehors de la comparaison inter-laboratoire du CARB ou, si disponibles, les résultats d'un programme d'évaluation de compétences reconnu par l'EPA.

- ◇ *Évaluations et inspections.* Sur demande, chaque TPC de l'EPA doit permettre aux représentants de l'EPA de :
- Accompagner le personnel du TPC lors d'une évaluation, d'une nouvelle évaluation ou d'une évaluation sur site du TPC par ses AB ; et
  - Inspecter les installations du TPC à des moments raisonnables, dans des limites raisonnables et de manière raisonnable,

lors de la présentation des informations d'identification appropriées et d'une notification écrite au TPC.

## Réciprocité pour les TPC approuvés par le CARB

### Pendant la période transitoire

Les TPC existants approuvés par le California Air Resources Board et les TPC approuvés par le CARB pendant la période de transition (commençant le 12 décembre 2016 et se terminant le 12 décembre 2018) peuvent certifier les produits en bois composite en vertu du Titre VI de la TSCA jusqu'au 12 décembre 2018, aussi longtemps que :

- Ils restent approuvés par le CARB ;
- Ils font une demande à l'EPA via le CDX de l'EPA à l'adresse <https://cdx.epa.gov> et se faire reconnaître par l'EPA ;
- Ils respectent tous les aspects des exigences de la règle au paragraphe 40 CFR §770.7 autres que les exigences du paragraphe 40 CFR §770.7 (c)(1)(i) - (ii) et (c)(2) (iii) et (iv) ;
- Ils mettent à la disposition des producteurs de panneaux le numéro du TPC délivré par le CARB ;
- Ils fournissent le rapport annuel requis par le paragraphe 40 CFR Section 770.7(c)(4)(viii), et mentionné plus haut dans ce guide, au CARB et à l'EPA pendant la période de transition de deux ans ;
- Ils fournissent les notifications requises par l'alinéa c) (4) (v) à l'EPA ; et
- Ils reçoivent la reconnaissance de l'EPA en tant que TPC du Titre VI de la TSCA de l'EPA.

**REMARQUE :** *Les exigences annuelles de déclaration et de notification doivent être soumises à l'EPA via son CDX.*

### Après la période transitoire

Après le 12 décembre 2018, les TPC approuvés par le CARB et reconnus par l'EPA comme TPC du Titre VI de la TSCA de l'EPA peuvent continuer à certifier les produits en bois composite en vertu du Titre VI de la TSCA après la période de transition de deux ans, si le TPC :

- Maintient son approbation du CARB ;
- Se conforme aux exigences du paragraphe 40 CFR §770.7 (y compris les exigences d'accréditation au paragraphe 40 CFR §§ 770.7 (c) (1) (i) - (ii)) ; et
- Soumet à l'EPA via son CDX les informations suivantes :

- i. La documentation du CARB qui spécifie leur admissibilité à la réciprocité ; et
- ii. Une copie de la demande soumise au CARB pour être reconnue comme un TPC dans le cadre de l'ATCM du CARB.
- Reçoit la reconnaissance de l'EPA en tant que TPC du Titre VI de la TSCA de l'EPA.

**REMARQUE** : L'EPA conserve le pouvoir de refuser la reconnaissance des TPC approuvés par le CARB qui demandent la reconnaissance par réciprocité dans le programme EPA si l'EPA a des informations indiquant que le TPC n'est pas qualifié.

## Suspension, révocation ou modification des de reconnaissance de l'EPA

### TPC

L'EPA peut suspendre, révoquer ou modifier la reconnaissance d'un TPC, si le TPC :

- Ne se conforme pas à toute exigence du Titre VI de la TSCA ou du paragraphe 40 CFR partie 770 ;
- Fait des déclarations fausses ou trompeuses sur sa demande, ses dossiers ou ses rapports ; ou
- Effectue des changements substantiels aux qualifications du personnel, aux procédures ou aux laboratoires qui rendent le TPC de laboratoires ou le TPC est incapable de se conformer aux exigences applicables du paragraphe 40 CFR partie 770.

### AB

L'EPA peut suspendre, révoquer ou modifier la reconnaissance d'un AB si l'AB :

- Ne maintient plus le statut de signataire au MLA de l'IAF ou au MRA de l'ILAC, l'adhésion à l'une des coopérations d'accréditation régionales reconnues par l'IAF / ILAC ou une organisation équivalente telle que déterminée par l'EPA ;
- Ne se conforme pas à toute exigence du Titre VI de la TSCA ou du paragraphe 40 CFR partie 770 ;
- Fait des déclarations fausses ou trompeuses sur sa demande, ses dossiers ou ses rapports ; ou
- Effectue des modifications importantes aux qualifications du personnel ou aux procédures qui rendent l'AB, le TPC

et/ou le laboratoire de TPC incapable de se conformer aux exigences applicables du paragraphe 40 CFR partie 770.

## Processus de suspension, de révocation ou de modification de la reconnaissance

Avant de prendre des mesures pour suspendre, révoquer ou modifier la reconnaissance, l'EPA notifiera par écrit à l'AB participant ou au TPC participant :

- La base juridique et factuelle de la suspension, la révocation ou la modification proposée ;
- La date de début prévue et la durée de la suspension, de la révocation ou de la modification ;
- Les actions, le cas échéant, que l'AB ou le TPC concernés peuvent prendre pour éviter la suspension, la révocation ou la modification, ou pour recevoir une reconnaissance à l'avenir ;
- L'opportunité et la méthode pour demander une audience auprès de l'EPA avant la suspension, la révocation ou la modification définitive ; et
- Si l'AB ou le TPC affecté demande une audience par écrit à l'EPA dans les 30 jours civils suivant la réception de la notification, l'EPA pourra :
  - i. Fournir à l'AB ou au TPC concernés l'occasion d'offrir des déclarations écrites en réponse aux assertions de l'EPA ou de l'AB sur la base juridique et factuelle de l'action proposée ; et
  - ii. Désigner un responsable impartial de l'EPA à titre de président pour la tenue de l'audience. Le président de séance pourra :
    - Effectuer une audience équitable, ordonnée et impartiale dans les 90 jours civils suivant la demande ;
    - Considérer toutes les preuves, les explications, les commentaires et les arguments pertinents soumis ; et
    - Notifier l'AB ou le TPC affecté par écrit dans les 90 jours calendaires suivant la fin de l'audition de sa décision et de son ordonnance. Une telle ordonnance est une action finale de l'EPA qui peut faire l'objet d'un contrôle judiciaire. L'ordonnance doit contenir la base, la date de début et la durée de la suspension, de la révocation ou de la modification.

Si l'EPA détermine que la santé publique, l'intérêt ou le bien-être justifient une action immédiate pour révoquer la reconnaissance d'un AB ou d'un TPC avant la possibilité d'une audience, elle informera l'AB ou le TPC concerné de son droit de demander une audience sur la révocation immédiate dans les 15 jours civils suivant la révocation et les procédures pour la conduite d'une telle audience.

Toute notification, décision ou ordonnance émise par l'EPA en vertu du présent article, toute transcription ou autre document textuel de témoignage oral et tous les documents déposés par un particulier ou une firme agréée dans le cadre d'une audience en vertu de la présente section seront accessibles au public, à moins qu'il n'en soit autrement prévu par le paragraphe 14 de la TSCA. Une telle audience au cours de laquelle un témoignage oral est présenté sera ouverte au public, sauf que le président peut exclure le public dans la mesure nécessaire pour permettre la présentation des informations qui peuvent avoir droit à un traitement confidentiel en vertu du paragraphe 14 de la TSCA.

L'EPA tiendra une liste publiquement disponible des AB sur son site internet dont la reconnaissance a été suspendue, révoquée ou modifiée ou réintégrée et une liste publiquement disponible de TPC dont la reconnaissance a été suspendue, révoquée, modifiée ou réintégrée.

Sauf indication contraire, un AB ou un TPC dont la reconnaissance a été révoquée doit faire une nouvelle demande de reconnaissance pour être reconnu à nouveau. En outre, sauf indication contraire, un AB dont la reconnaissance a été révoquée ou un TPC dont la reconnaissance a été révoquée, doit immédiatement informer tous les TPC ou les producteurs de panneaux auxquels il fournit des services d'accréditation ou de certification de la TSCA de la révocation.

## Effets de la perte de reconnaissance ou d'accréditation

### AB

Si un AB est supprimé ou se retire du programme EPA :

- Pour des raisons autres que la fraude ou la fourniture de déclarations fausses ou trompeuses et autre qu'une raison qui implique un TPC particulier en violation du Titre VI de la TSCA, les TPC accrédités par cet AB peuvent continuer

à certifier les produits en vertu du Titre VI de la TSCA pour 180 jours civils. Après 180 jours civils, le TPC ne peut pas certifier les produits en vertu du Titre VI de la TSCA jusqu'à ce qu'ils soient accrédités par un autre AB reconnu par l'EPA et reconnu par l'EPA ; et

- En raison de la fraude ou de la fourniture de déclarations fausses ou trompeuses à l'égard d'un TPC particulier, ou pour toute autre raison qui implique un TPC particulier en violation du Titre VI de la TSCA, ce TPC ne peut fournir aucun service de certification du Titre VI de la TSCA jusqu'à ce qu'il ait été accrédité à nouveau par un autre AB reconnu par l'EPA et reconnu par l'EPA.

### Les TPC

Si un TPC perd son accréditation, ou si un TPC est supprimé ou se retire du programme EPA :

- Pour des raisons autres que la fraude ou la fourniture de déclarations fausses ou trompeuses et autre qu'une raison qui implique un fabricant de panneaux particulier en violation du Titre VI de la TSCA, les producteurs de panneaux qui ont utilisé le TPC pour certifier leurs produits doivent faire appel à un TPC reconnu par l'EPA pour certifier leurs produits dans les 90 jours civils. Si le producteur du panneau n'est pas en mesure d'obtenir les services d'un autre TPC de l'EPA, Titre VI de la TSCA dans les 90 jours, le fabricant du panneau peut demander à l'EPA une prorogation de 90 jours de calendrier. Au cours du moment où un producteur de panneaux recherche un nouveau TPC, il doit continuer à se conformer à toutes les autres exigences du Titre VI de la TSCA, y compris les tests de contrôle de qualité ; et
- En raison de la fraude ou de la fourniture de déclarations fausses ou trompeuses à l'égard d'un fabricant de panneaux particulier, ou pour toute autre raison qui implique un fabricant de panneaux particulier en violation du Titre VI de la TSCA, ce fabricant de panneaux ne peut vendre, fournir, offrir à la vente ou fabriquer des produits en bois composite à vendre aux États-Unis jusqu'à ce que leurs produits en bois composite aient été recyclés par un autre TPC reconnu par l'EPA.

## Processus de refus de la reconnaissance de l'EPA, Titre VI de la TSCA

Lorsque l'EPA refuse une demande de reconnaissance d'un AB ou d'un TPC, l'EPA informera l'AB ou le TPC par écrit de ce qui suit :

- La base juridique et factuelle du refus ; et
- Les mesures, le cas échéant, que l'AB ou le TPC peuvent prendre pour recevoir une reconnaissance à l'avenir.

## Substance CBI

Les TPC et les AB pourront soumettre des demandes de CBI au nom d'eux-mêmes ou de leurs clients pour les autres informations déclarées à l'EPA. L'EPA demande que le CBI demande des informations généralement publiées (le statut d'une participation de TPC ou d'AB dans le programme de certification de tiers de l'EPA, Titre VI de la TSCA et les informations d'identification de base et les coordonnées de ces entités) soient justifiées lorsqu'elles sont fournies par le biais du CDX de l'EPA. Ce type d'information devrait être publiquement disponible (par exemple, sur le site Web ou le matériel de marketing d'une entité), mais dans le cas où il y a des exceptions, l'EPA permet de réclamer cette information en tant que CBI. L'EPA note que les AB et les TPC peuvent utiliser un courrier électronique et un numéro de téléphone commerciaux et rédiger les descriptions de leurs pouvoirs de manière générale afin d'exclure les informations que l'entité considère comme confidentielles.

Conformément à la loi sur la sécurité chimique Frank R. Lautenberg pour le 21<sup>e</sup> siècle (Pub. L. 114-182), signé en loi le 22 juin 2016, TSCA §14 (c) requiert maintenant une déclaration de soutien et une attestation de confidentialité présentée après le 22 juin 2016. L'EPA exige une déclaration et une certification conformes à l'énoncé de la Section 14 (c) (1) (B) (et avec une exigence de certification connexe à la Section 14 (c) (5) de la loi révisée) pour satisfaire aux nouvelles exigences légales. La TSCA §14 (g) (1) exige également que l'EPA fasse des déterminations pour au moins 25% de la plupart des types de réclamations de CBI, qui comprendra les réclamations présentées par les TPC et les AB.

## Comment puis-je vérifier que je suis en conformité avec la règle et qu'advierait-il si l'Agence découvre une violation de la règle ?

Afin d'optimiser les conditions de conformité, l'EPA met en œuvre un programme équilibré d'aide, d'initiatives de promotion du respect des règles et d'application du droit traditionnel. L'EPA est consciente du fait que les petites entreprises appelées à respecter des statuts ou des règles nouveaux et compliqués souhaitent être exemplaires mais il leur manque les connaissances, les ressources et les compétences nécessaires pour y parvenir. L'aide à la conformité et l'assistance technique aident les petites entreprises à comprendre et à respecter leurs obligations de respect de l'environnement. Des initiatives de promotion de la conformité, à l'exemple de la Small Business Policy (la politique de contrôle des petites entreprises) de l'EPA, concernent les entreprises comprenant 100 employés au plus ; elle encourage les employés à rechercher, à signaler et à corriger les violations, de sorte que celles-ci n'atteignent pas des niveaux nécessitant l'intervention du gouvernement. Les informations sur la politique de l'EPA pour le contrôle des petites entreprises sont disponibles sur le site <https://www.epa.gov/enforcement/small-businesses-and-enforcement>). Le programme de l'EPA pour le suivi de la conformité est destiné à protéger le public en ciblant les personnes ou les entreprises qui ne respectent pas leurs obligations juridiques ou ne coopèrent pas en vue du respect desdites obligations.

L'EPA emploie diverses méthodes afin de déterminer si les entreprises respectent les règles. Il s'agit notamment de visites des installations, de l'analyse des archives et des rapports, de la collaboration avec la U.S. Customs and Border Protection en vue du contrôle des importations, et de la réaction aux astuces et aux plaintes des citoyens. Dans le cadre de la TSCA, l'EPA peut prendre des mesures coercitives à l'encontre des contrevenants et exiger jusqu'à 37 500 USD d'amende par contravention et par jour. Pour chaque affaire, le montant proposé de l'amende est fonction de nombreux facteurs, notamment, le nombre, la durée et la gravité des infractions, le bénéfice économique engrangé par le contrevenant et la capacité de celui-ci à payer l'amende infligée. L'EPA a mis en

place des politiques afin de s'assurer du calcul équitable des montants des amendes. Ces politiques sont accessibles par le public. Par ailleurs, toute société accusée de violation a le droit de contester les allégations de l'EPA et de refuser l'amende proposée, devant un juge ou un jury impartial.

L'EPA encourage les petites entreprises à collaborer avec elle en vue de la recherche, de la dénonciation et de la correction de contraventions. L'Agence a élaboré des politiques d'auto-divulgation, et de révélation de contraventions au niveau des petites entreprises et de petites communautés, qui consistent à modifier les montants des amendes à payer par les petites et les grandes entreprises qui coopèrent avec l'EPA afin de résoudre des problèmes de conformité. Pour plus d'information sur l'aide à la conformité et d'autres programmes de l'EPA destinés aux petites entreprises, veuillez contacter le médiateur (Ombudsman) de petites entreprises au sein de l'EPA, au (202) 566-2075.

# Pour plus d'informations

---

Vous trouverez des informations complémentaires à l'adresse <http://www.epa.gov/formaldehyde>.

Les règlements figurent dans le registre fédéral (Vol. 81, No. 81, p. 89674) à l'adresse <https://www.regulations.gov/document?D=EPA-HQ-OPPT-2016-0461-0001>.

## **À qui dois-je m'adresser si j'ai des questions ou si j'ai besoin de plus amples renseignements ?**

Pour toute demande de renseignements sur la conformité, les demandes et la maintenance de la reconnaissance par l'AB et le TPC, veuillez contacter l'équipe du programme de certification des tiers de l'EPA, Titre VI de la TSCA, pour des questions par courriel à l'adresse [NPCD-HCHO@epa.gov](mailto:NPCD-HCHO@epa.gov).

Pour obtenir des renseignements généraux concernant le programme de l'EPA, Titre VI de la TSCA, veuillez contacter la ligne téléphonique de la TSCA de l'EPA avec des questions par téléphone au (202) 554-1404, par télécopieur au (585) 232-3111, ou par courriel à [tsca-hotline@epa.gov](mailto:tsca-hotline@epa.gov).

# Annexe

## Liste d'acronymes

AB	Organismes d'accréditation
CARB	California Air Resources Board (office californien de ressources en air)
FR	Registre fédéral
IAF MLA	International Accreditation Forum (Forum international de l'accréditation) Accord multilatéral
ILAC MRA	International Laboratory Accreditation Cooperation (Coopération internationale sur l'agrément des laboratoires d'essais) Accord de reconnaissance mutuelle
MDF	Panneau de fibres à densité moyenne
NAF	Sans formaldéhyde ajouté
QCL	Quality Control Limit (limite de contrôle de la qualité)
TPC	Tiers certificateur
TSCA	Toxic Substances Control Act (loi américaine sur le contrôle des substances chimiques toxiques)
ULEF	Émissions ultra-faibles de formaldéhyde

**Organisme d'accréditation de produits de l'EPA, Titre VI de la TSCA** ou **AB de produits de l'EPA, Titre VI de la TSCA** désigne un AB qui a un accord de reconnaissance avec l'EPA dans le cadre du programme de certification de tiers, Titre VI de la TSCA de l'EPA, accrédite un TPC selon ISO/CEI 17065:2012 (F) (incorporé par référence, voir 40 CFR §770.99) avec une marge d'accréditation pour inclure les produits en bois composite et 40 CFR partie 770, et évalue la conformité du TPC à ISO/IEC 17020:2012 (E) (incorporé par référence, voir 40 CFR § 770.99) afin d'effectuer la certification du produit.

**Tiers certificateur de l'EPA, Titre VI de la TSCA** ou **TPC de l'EPA, Titre VI de la TSCA** désigne un organisme d'évaluation de la conformité qui fournit à la fois des services de certification de produits et des services d'essais en laboratoire (directement ou par l'entremise de services contractuels), est accrédité par un AB de produits de l'EPA, Titre VI de la TSCA et un AB de laboratoires de l'EPA, Titre VI de la TSCA (à moins que les services de test de laboratoire ne soient confiés à un laboratoire agréé par un AB de laboratoire de l'EPA, Titre VI de la TSCA) et est reconnu par l'EPA conformément au paragraphe 40 CFR §770.7 (c).

**Organisme d'accréditation de laboratoires** ou **AB de laboratoires** désigne un AB qui accrédite les laboratoires de test des organismes d'évaluation de la conformité.

**Résine sans formaldéhyde ajouté** ou **résine NAF** désigne de la résine composée sans formaldéhyde en tant que structure de réticulation d'un produit en bois composite conforme aux normes d'émission du paragraphe 770.17 (c).

**Lot non conforme** désigne tout lot de produit en bois composite représenté par une valeur de test trimestrielle ou un résultat de test de contrôle de qualité qui indique que le lot dépasse la norme applicable pour le produit en bois composite selon le paragraphe 40 CFR §770.10 (b). Un résultat de test de contrôle de qualité qui dépasse le QCL est considéré comme un résultat d'essai qui indique que le lot dépasse la norme applicable. La production future du (des) type (s) de produit représentée par un test trimestriel échoué n'est pas considérée comme certifiée et doit être traitée comme un lot non conforme jusqu'à ce que le (s) type (s) de produit soit réévalué par un test trimestriel réussi.

## Glossaires de termes propres à l'environnement

**Mandataire** signifie une entité désignée par un TPC ou un AB pour recevoir des documents juridiques en son nom.

**Évaluation** signifie un processus consistant à inclure un examen sur site effectué par un AB afin d'évaluer la compétence de toutes les opérations d'un organisme d'évaluation de la conformité et d'un TPC, en fonction de normes particulières et/ou d'autres documents normatifs pour une portée d'accréditation définie, tel que défini dans ISO/CEI 17011:2004 (E) (incorporé par référence, voir 40 CFR §770.99).

**Organisme d'accréditation de laboratoires de l'EPA, Titre VI de la TSCA** ou **AB de laboratoires de l'EPA, Titre VI de la TSCA** désigne un AB qui a conclu un accord de reconnaissance avec l'EPA dans le cadre du programme de certification de tiers de l'EPA, Titre VI de la TSCA, accrédite un laboratoire d'essai de TPC ou recrute un laboratoire d'essai selon la norme ISO/CEI 17025:2005 (E) (incorporé par référence, voir 40 CFR §770.99) avec une marge d'accréditation pour inclure 40 CFR partie 770 et les méthodes d'essai de formaldéhyde utilisées pour se conformer à 40 CFR partie 770 et évalue la conformité du laboratoire d'essai à ISO/IEC 17020:2012 (E) (incorporé par référence, voir § 770.99) afin d'effectuer des tests de laboratoire.

**Organisme d'accréditation de produit** ou **AB de produit** désigne un AB qui accrédite les organismes d'évaluation de la conformité qui effectuent la certification des produits.

**Limite de contrôle de qualité** ou **QCL** signifie la valeur du test de la méthode de contrôle de qualité qui est l'équivalent corrélatif à la norme d'émission applicable en fonction de la méthode ASTM E1333-10 (incorporée par référence, voir § 770.99).

**Réévaluation** signifie une évaluation, comme décrit aux sections 7.5 à 7.11 de l'ISO/CEI 17011:2004 (E) (incorporée par référence, voir 40 CFR §770.99), sauf que l'expérience acquise lors des évaluations précédentes doit être prise en compte.

**Scavenger** signifie un produit chimique ou des produits chimiques qui peuvent être appliqués à des résines ou des produits en bois composite pendant ou après la fabrication et qui réagissent avec le formaldéhyde résiduel ou en excès pour réduire la quantité de formaldéhyde qui peut être émise à partir de produits en bois composite.

**Limite de contrôle de qualité d'expédition** signifie une limite de contrôle de qualité qui est développée conjointement avec un TPC de l'EPA, TSCA Titre VI qui est basé sur des panneaux avant l'expédition plutôt que immédiatement après la fabrication.

**Tiers certificateur** ou **TPC** désigne un organisme d'évaluation de la conformité qui fournit à la fois des services de certification de produits et des services d'essais en laboratoire (directement ou par l'entremise de services contractuels).

**TPC de laboratoires** signifie un laboratoire ou un laboratoire de contrat d'un TPC de l'EPA, TSCA Titre VI qui est accrédité par un AB de laboratoire du Titre VI de l'EPA selon ISO/CEI 17025:2005 (E) (incorporé par référence, voir 40 CFR §770.99) et dont les activités d'inspection sont conformes à ISO/CEI 17020:2012 (E) (incorporé par référence, voir 40 CFR §770.99).

**Évaluation de la surveillance sur site** signifie un ensemble d'activités sur site qui sont moins complètes que la réévaluation, pour surveiller l'exécution continue par les organismes accrédités d'évaluation de la conformité des exigences d'accréditation, comme décrit dans les sections 7.5 à 7.11 de l'ISO/CEI 17011:2004 ( E) (incorporé par référence, voir 40 CFR §770.99).

**Résine à émissions ultra-faibles de formaldéhyde** ou **résine ULEF** désigne la résine contenue dans un produit en bois et conforme aux normes d'émission contenues au paragraphe 40 CFR §770.18(c).